

1 EA 10  
7 T 33

EF



CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 33 RECUEIL DES TRAITÉS

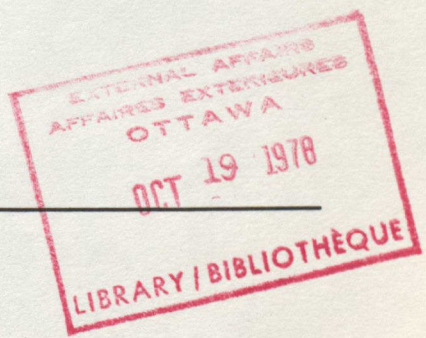
---

## DOUBLE TAXATION

Exchange of Notes between CANADA and ITALY

Ottawa, October 29, 1974

In force November 2, 1977



---

## DOUBLE IMPOSITION

Échange de notes entre le CANADA et l'ITALIE

Ottawa, le 29 octobre 1974

En vigueur le 2 novembre 1977

---





CANADA

TREATY SERIES 1977 No. 33 RECUEIL DES TRAITÉS

## DOUBLE TAXATION

Exchange of Notes between CANADA and ITALY

Ottawa, October 29, 1974

In force November 2, 1977

## DOUBLE IMPOSITION

Échange de notes entre le CANADA et l'ITALIE

Ottawa, le 29 octobre 1974

En vigueur le 2 novembre 1977

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1978

53 515 990  
b 3150276

53 515 983  
b 3150264

CANADA

**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND  
THE GOVERNMENT OF ITALY CONSTITUTING AN AGREEMENT FOR  
THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION OF INCOME DERIVED  
FROM THE OPERATION OF AIRCRAFT**

I

The Secretary of State for External Affairs for Canada to the Ambassador of Italy

Ottawa, October 29, 1974

No. FLA-572

Excellency,

I have the honour to refer to the discussions between representatives of our two Governments relating to the conclusion of an agreement for the avoidance of double taxation of income derived from the operation of aircraft and to propose that the matter be governed by the following provisions:

- (1) Income derived by a Canadian enterprise from the operation by it of an aircraft in international traffic shall be exempt from any income or profits tax imposed by the Italian State;
- (2) Income derived by an Italian enterprise from the operation by it of an aircraft in international traffic shall be exempt from any income or profits tax imposed by the Government of Canada;
- (3) The provisions of paragraphs (1) and (2) shall also apply in respect of the income derived from the operation of an aircraft in international traffic by a Canadian enterprise or an Italian enterprise as a participant in a pool, a joint business or in an international operating agency;
- (4) Unless the context otherwise requires, the expression:
  - (a) "Canadian enterprise" means the Government of Canada and any agency thereof, an individual who is resident in Canada for the purposes of Canadian income tax and not resident in Italy for the purposes of Italian income tax and any other person or body of persons, corporate or not corporate, organized under the laws of Canada or of a province of Canada and having its place of effective management in Canada;
  - (b) "Italian enterprise" means the Italian Government and the Italian public agencies either national or local, an individual who is resident in Italy for the purposes of Italian income tax and not resident in Canada for the purposes of Canadian income tax and any other person or body of persons, corporate or not corporate, organized under Italian law and having its place of effective management in Italy;

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE  
GOUVERNEMENT DE L'ITALIE CONSTITUANT UN ACCORD TEN-  
DANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES REVENUS PROVE-  
NANT DE L'EXPLOITATION D'AÉRONEFS

I

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada à l'ambassadeur d'Italie

Ottawa, le 9 octobre 1974

No FLA-572

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre les représentants de nos deux gouvernements concernant la conclusion d'un Accord tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation d'aéronefs et de proposer que soit conclu un Accord conçu dans les termes suivants:

- 1) Le revenu obtenu par une entreprise canadienne de l'exploitation par elle d'un aéronef en trafic international sera exempt de tout impôt sur le revenu ou taxe sur les profits levés par l'État italien;
- 2) Le revenu obtenu par une entreprise italienne de l'exploitation par elle d'un aéronef en trafic international sera exempt de tout impôt sur le revenu ou taxe sur les profits levés par le gouvernement du Canada;
- 3) Les dispositions des alinéas 1) et 2) s'appliqueront également au revenu provenant de l'exploitation d'un aéronef en trafic international par une entreprise canadienne ou une entreprise italienne participant à une mise en commun, à une entreprise conjointe ou à une agence internationale d'exploitation;
- 4) A moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions:
  - a) «entreprise canadienne» désigne le Gouvernement du Canada et toute agence du Gouvernement canadien, un particulier résidant au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu canadien et ne résidant pas en Italie aux fins de l'impôt sur le revenu italien et toute autre personne ou groupe de personnes constitué ou non en corporation sous l'empire des lois du Canada ou d'une province canadienne et dont le contrôle et l'administration sont situés au Canada;
  - b) «entreprise italienne» désigne le Gouvernement de l'Italie et les agences publiques italiennes nationales ou locales, un particulier résidant en Italie aux fins de l'impôt sur le revenu italien et ne résidant pas au Canada aux

- (c) "Operation of an aircraft" means the business of transportation by air of persons, livestock, goods or mail carried on by the owner or operator of an aircraft, including the business of selling passage tickets and any other activity also directly connected with such transportation;
- (d) "International traffic" means any transport by an aircraft operated by an Italian or Canadian enterprise, except when the aircraft is operated solely between places in the territory of Italy or Canada.
- (5) In the application of the preceding provisions by the taxation authorities of either country, any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that country relating to the taxes which are the subject of the said provisions.

If the foregoing proposals are acceptable to the Italian Government, I have the honour to propose that this Note, which is authentic in English and French, and your Excellency's reply, which will be authentic in Italian, shall constitute an Agreement between the Government of Canada and the Government of Italy.

This Agreement shall enter into force on the date when the two Governments will have notified each other by a subsequent Exchange of Notes that they have obtained whatever internal approval each may require to give effect to this Agreement. It is understood that the provisions of paragraphs (1), (2) and (3) shall take effect for taxation years commencing on or after January 1, 1970.

This Agreement may be terminated by either of our two Governments by giving notice of termination in writing to the other Government on or before the 30th day of June in any calendar year. In such event the Agreement shall cease to have effect for the taxation years commencing on or after the first day of January of the year following that in which the notice of termination is given.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

ALLAN J. MACEACHEN,  
*Secretary of State  
for External Affairs.*

His Excellency  
Baron Maurizio de Strobil,  
Ambassador of Italy.

fins de l'impôt sur le revenu canadien et toute autre personne ou groupe de personnes constitué ou non en corporation sous l'empire des lois italiennes et dont le contrôle et l'administration effective sont situés en Italie;

- c) «l'exploitation d'un aéronef» désigne l'entreprise du transport par air de personnes, bétail, marchandises ou courrier assuré par le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef, y compris la vente de billets de transport ainsi que toute autre activité se rattachant directement à un tel mode de transport;
  - d) «trafic international» désigne tout transport au moyen d'un aéronef exploité par une entreprise canadienne ou italienne, sauf lorsque l'aéronef est exploité seulement entre des endroits situés à l'intérieur du territoire italien ou canadien.
- 5) Dans l'application des dispositions précédentes par les autorités fiscales des deux pays, tout autre terme non autrement défini aura, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, le sens que les lois du pays intéressé lui prêtent relativement aux impôts qui font l'objet desdites dispositions.

Si le Gouvernement italien trouve acceptables les propositions énoncées ci-dessus, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, dont les textes anglais et français font également foi, et la réponse de votre Excellence qui sera authentique en italien constituent un accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Italie.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se seront mutuellement informés, par un échange de notes, qu'ils ont obtenu l'approbation interne requise pour donner effet au présent accord. Il est entendu que les dispositions des alinéas 1), 2), et 3) s'appliqueront aux années d'imposition commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 ou après cette date.

L'un ou l'autre de nos deux Gouvernements peut mettre fin au présent Accord en donnant un préavis de résiliation par écrit à l'autre gouvernement le ou avant le 30<sup>e</sup> jour de juin de toute année civile. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être en vigueur à l'égard de toute année d'imposition commençant le ou après le premier jour de janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a été signifié le préavis de résiliation.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

*Le secrétaire d'État aux  
Affaires extérieures,*  
ALLAN J. MACEACHEN.

Son Excellence  
Baron Maurizio de Strobel,  
Ambassadeur d'Italie.

II

The Ambassador of Italy to the Secretary of State for Canada

(Translation)

Ottawa, October 29, 1974

Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your Excellency's Note of today's date, which reads as follows:

(See Canadian Note FLA-572 dated Oct. 29, 1974)

In this regard I have the honour to communicate to your Excellency that the Government of Italy agrees to the foregoing.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

MAURIZIO DE STROBEL  
*Ambassador of Italy*

The Honourable Allan J. MacEachen  
*Secretary of State for External Affairs,*  
*Ottawa.*



II

L'ambassadeur d'Italie au secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada

(Traduction)

Ottawa, le 29 octobre 1974

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 29 octobre 1974 portant à notre connaissance les points suivants:

(Voir la Note canadienne FLA-572 en date du 29 octobre 1974)

J'ai l'honneur de communiquer à votre Excellence que le Gouvernement italien approuve le texte qui précède.

Veillez agréer, Excellence, l'expression de ma plus haute considération.

MAURIZIO DE STROBEL  
*Ambassadeur d'Italie*

L'honorable Allan J. MacEachen  
*Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
Ottawa.*

1977 N° 33

(1977/33)

Ottawa le 29 octobre 1977

Ottawa le 29 octobre 1977

Excellency,

Excellence,

Je vous prie de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute estime et de ma haute considération.

(Veuillez agréer l'assurance de ma haute estime et de ma haute considération.)

Je vous prie de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute estime et de ma haute considération.

Veuillez agréer l'assurance de ma haute estime et de ma haute considération.

MAURIZIO DE STROBEL  
Ambassadeur d'Italie

MURRAY D. GIZIUM  
Ambassadeur d'Italie

The Honorable Allan J. MacEachern  
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures  
Secretary of State for External Affairs  
Ottawa

© Minister of Supply and Services Canada 1978

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1978

Available by mail from

En vente par la poste:

Printing and Publishing  
Supply and Services Canada

Imprimerie et Édition  
Approvisionnement et Services Canada

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

or through your bookseller.

ou chez votre libraire.

Catalogue No. E3-1977/33  
ISBN 0-660-50059-0

Canada: \$0.50  
Other countries: \$0.60

N° de catalogue E3-1977/33  
ISBN 0-660-50059-0

Canada: \$0.50  
Autres pays: \$0.60

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092479 6

24

128

4226